



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Séance plénière du 16 avril 2019

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 06

- Excusés : 03

Étaient présents :

Jean-Luc DEMATTEO, Président
Jean CARNELLI, Roger DESHEULLES, Philippe DUCLOS,
Augustin FECIL, Jean-Pierre LEVAVASSEUR

Était excusé :

Dominique CASAUX, Jean CUZIN, Pierre LOTTIN,

***APPEL du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY d'une décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, en sa réunion du 27 mars 2019, rejetant la réserve au sujet de la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure.
(Match de Championnat Régional 2 U18, Groupe 2, du b03.03.2019 : EVREUX FC 27 2 /// FC ST ETIENNE DU ROUVRAY 1)***

La commission entend :

- pour le club appelant : MM BYROTEAU Laurent (licence éducateur fédéral 2543061285) et DAMANDE Pierre Alexandre (licence technique régionale 2127552691)
- pour l'EVREUX FC 27 : MM LESUEUR Thomas (licence éducateur fédéral 2127592952) et NYANG NYANG Lazard (licence technique régionale 2546522770)

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur la feuille de match, en réserves d'avant-match, le FC ST ETIENNE DU ROUVRAY a émis une requête visant la qualification-participation de l'ensemble des joueurs adverses au fait qu'ils aient pu participer au dernier match d'une équipe supérieure ne jouant pas ce même jour ou le lendemain.
Une deuxième requête vise ces mêmes joueurs du EVREUX FC 27 au fait qu'ils soient plus de trois à avoir joué cinq matches avec une équipe supérieure (5 dernières journées)
- dans son mail d'appel du 2 avril 2019, le FC ST ETIENNE DU ROUVRAY fait état de « multiples joueurs de l'U17 Nationaux ne jouant pas ce jour redescendus en U18-R2 »

Les auditions menées en séance permettent au club appelant de redire d'une part qu'à son sens l'équipe d'EVREUX FC 27 recensait plus de trois joueurs ayant disputé cinq rencontres en équipe supérieure et d'autre part que l'équipe U17 de ce club, disputant le championnat national, doit être considérée comme une équipe supérieure à l'équipe U18-R2.

Jugeant en second ressort, la commission dit que, comme l'a indiqué l'instance de premier niveau :

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



- les restrictions de participations en équipe supérieure fixées à l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue s'appliquent aux cinq dernières rencontres et que le match visé ne rentrant pas dans ce calendrier la requête est caduque.
- qu'aucun joueur aligné sur la feuille de match disputé par ce club le 2 mars 2019 par l'équipe 1 contre l'US AVRANCHES MONT ST MICHEL n'y figure et que donc aucune infraction à l'article 167 alinéa 4 des règlements généraux de la Ligue n'est constituée par l'EVREUX FC 27
- que l'équipe U17 de l'EVREUX FC 27 disputant le championnat national U17 ne saurait être considérée comme « supérieure » à une équipe disputant une compétition U18.

Dans ces conditions, l'ensemble des décisions prises en première instance est confirmé.

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission fédérale des Règlements et contentieux dans le respect des conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération.

***APPEL DE L'AV JOYEUX ST HILAIRE PETITVILLE d'une décision de la Commission Départementale du District de Football de la Manche, en sa réunion du 25 mars 2019, rejetant sa réserve concernant la participation du joueur PRIEUR Clément de l'US AUVERSOISE BAUPTÉ, susceptible d'être en état de suspension.
(Championnat départemental 3 du District de Football de la Manche AJ SAINT-HILAIRE PETITVILLE 1 / US AUVERS BAUPTÉ 1)***

La commission note l'absence excusée du club appelant et de l'US AUVERSOISE BAUPTÉ, dûment convoqués.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- par décision du 21.12.2018, suite à un troisième avertissement reçu avant le délai de prescription, le joueur PRIEUR Clément (US AUVERSOISE BAUPTÉ) se voyait infliger une sanction de suspension ferme d'un match avec date d'application au 24.12.2018,
- le 12 janvier 2019, l'équipe 1 de l'AV JOYEUX ST HILAIRE PETITVILLE recevait l'US AUVERS BAUPTÉ 1, pour le compte du championnat départemental 3. Le joueur PRIEUR n'y était pas aligné.
La rencontre était arrêtée par l'arbitre, à la 70^{ème} minute, suite à une panne d'éclairage.
- le 27 janvier 2019, le joueur PRIEUR Clément était aligné, en tant que capitaine, dans l'équipe de l'US AUVERS BAUPTÉ recevant l'US LESSAY 1.
- le 16 février 2019 se déroulait la rencontre interrompue le 12 janvier 2019 (conféré ci-dessus), donnée à rejouer par la commission de gestion des compétitions.
Le joueur PRIEUR Clément y figure sous le numéro 4.
Une réserve avant-match, était déposée par l'AJ ST HILAIRE PETITVILLE visant le joueur PRIEUR Clément « le joueur étant en état de suspension au jour de la présente rencontre »

Les commissions sportives et d'appel du District de Football de la Manche, suite à traitement de la réserve inscrite, concernant le joueur PRIEUR par l'AJ ST HILAIRE PETITVILLE sur la feuille de match de cette rencontre du 16 février 2019 concluaient au rejet de la requête et proposaient l'homologation de la rencontre avec la marque constatée sur le terrain soit 0 à 0.

Jugeant en dernier ressort, faisant application de l'article 226 alinéa 2, la commission dit que :

- le joueur PRIEUR Clément a purgé la suspension édictée lors de la rencontre du 12 janvier 2019 opposant les deux clubs dont objet

- la rencontre de ce 12 janvier 2019 n'étant pas allée à son terme et ayant été donnée à rejouer, le joueur PRIEUR Clément se trouvait en état de suspension le 16 février 2019.

En conséquence, infirmant les décisions antérieurement prises, la commission dit que la rencontre AJ ST HILAIRE PETITVILLE 1 – US AVERS BAUPTTE 1 doit être donnée perdue par pénalité à l'US AUVERS BAUPTTE sur le marque de 3-0, l'AJ ST HILAIRE PETITVILLE marquant 3 points et l'US AUVERS BAUPTTE s'en voyant retirer un.

Il appartiendra au District de Football de la Manche de rectifier les divers frais imputés aux deux clubs au fil de la procédure développée en son sein en fonction de la présente décision.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL du FC BAIE de l'ORNE d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District du Calvados de Football, en sa réunion du 1^{er} avril 2019, prononçant l'irrecevabilité de la réserve technique portée par le FC BAIE DE l'ORNE.

(Match de Coupe Départementale Vétérans, Phase 2, Poule unique, du 10.03.2019 : FC BAIE DE L'ORNE /// LES 2 VALLEES)

La commission :

- entend, pour le club appelant, MM. TANTALIN Pascal (licence dirigeant 720011766) et LECARDONNEL Pascal (licence libre vétérans 710280922)
- entend M. THORAVAL Patrick, arbitre officiel de la rencontre
- regrette l'absence non excusée de représentants du club des 2 VALLEES
- prend note que le FC BAIE DE L'ORNE indique avoir usé de son droit à consultation du dossier

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur la feuille de match, aucune indication concernant le score ne figure à l'endroit adéquat
Une mention manuscrite, sans indication exploitable de l'auteur, indique « l'arbitre n'a pas inscrit le score du match (0 à 0), la tablette a été validée mais n'a pas été enregistrée ».
D'autre part, dans la rubrique RESERVES TECHNIQUES, figure les mentions : « Je soussigné, le capitaine du FCBO, déclare avoir subi une erreur d'arbitrage, match arrêté après seulement trois tirs au but puis mort subite. Erreur reconnue par M. THORAVAL Patrick ».
Ces mentions n'ont pas recueilli la signature de l'équipe visiteuse.
- dans un mail du 12 mars 2019, l'arbitre indique « pour la séance de tir au but, je n'ai fait tirer que trois tirs par équipe plus un tir de mort subite comme j'avais fait précédemment.
Pour la réserve technique, elle a été faite après la rencontre, non signée par le capitaine adversaire qui était déjà parti. »
Il termine en indiquant que l'arbitre a reconnu son erreur après coup mais trop tard, demandant à ce que la rencontre soit donnée à rejouer, le club adverse étant parti sans vouloir signer la réserve.

- par mail du 12 mars 2019 Mme Florence ZAMPARO de l'ENTENTE DES 2 VALLEES indique que pour le déroulement de la séance de tirs au but, l'arbitre a demandé à chaque équipe de lui fournir trois tireurs ce qui n'a prêté à aucune contestation à ce moment-là.
Au bout du 3^{ème} tir, son équipe a été déclarée vainqueur et elle précise que lorsqu'elle a quitté le stade, aucune contestation de l'équipe visiteuse n'avait été portée à sa connaissance.
- la commission de première instance, en sa réunion du 14 mars 2019, décidait de faire procéder uniquement à la séance de tirs au but pour déterminer le vainqueur de la rencontre
- par mail du 21.03.2019, l'ES LES 2 VALLEES, rejetant la décision, indiquait vouloir rejouer le match
- par mail du 22.03.2019, le FC BAIE DE L'ORNE, donnait son accord pour rejouer en intégralité la rencontre
- lors de sa réunion du 10 avril 2019, la commission d'appel du District du Calvados de Football, constatant que la réserve technique n'avait pas été déposée dans les normes prévues à l'article 146 des Règlements Généraux, la déclarait irrecevable.
- dans son mail d'appel du 7 avril 2019, le FC BAIE DE L'ORNE dit que la non signature de la réserve par l'ES 2 VALLEES résulte d'un départ précipité volontaire de cette équipe.
Il redit qu'il avait donné son accord pour que la rencontre soit donnée à rejouer en son intégralité.
Enfin, il précise qu'à son sens, le litige tombe sous le coup de l'application de l'article 120 alinéa 3 des Règlement Généraux stipulant qu'un match à rejouer est un match qui a reçu une inexécution partielle, ce qui est le cas dans le dossier.

Les auditions menées en séance permettent :

- au club appelant à reprendre les divers points ci-dessus explicités, insistant qu'outre la faute technique commise par l'arbitre, la rencontre n'est pas allée à son terme et doit être à rejouer en application de l'article 120 alinéa 3 des Règlements Généraux.
- à l'arbitre de reconnaître son erreur, étant resté à l'application d'un règlement antérieur à cette compétition.
Il précise que sur le terrain, à aucun moment, il ne lui a été formulé l'intention de déposer une réserve et que ce n'est que dans le vestiaire, fort tardivement, que cette intention a été exprimée, l'équipe adverse étant partie.

Jugeant en dernier ressort, la commission :

- dit que la décision de la commission de première instance doit être déclarée nulle et non avenue, cette commission n'étant pas compétente pour traiter ce litige qui était du ressort de la Commission départementale des arbitres.
Le déferrement du dossier devant la Commission d'Appel du District lève toutefois les vices de forme antérieurs commis
- rappelle que l'article 8 alinéa 2, des Règlements de la Coupe Vétérans du District du Calvados de Football prescrit que « la durée des rencontres est de deux fois quarante-cinq minutes et qu'en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à des tirs au but suivant le règlement de la FFF »
- qu'en conséquence, l'argumentation développée par le FC BAIE DE L'ORNE, au fait que la rencontre n'aurait pas eu sa durée réglementaire, doit être rejetée, l'épreuve des tirs au but n'en faisant pas partie.
- dit que l'arbitre a commis une erreur en ne faisant procéder qu'à trois tirs, le règlement de cette épreuve en prescrivant cinq sauf si la marque différentielle permet d'y mettre fin auparavant, ce qui n'était pas le cas
- constate que le dépôt de la réserve n'a pas été effectué sur le terrain, dès la prise de décision de l'arbitre, et que lorsqu'elle a été actée il n'a pas été possible de la rendre recevable au sens de l'article 146 des Règlements Généraux, l'équipe adverse n'étant plus alors présente.

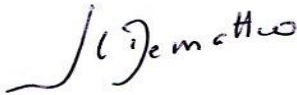
Dans ces conditions, les décisions rendues par la Commission d'Appel du District du Calvados de Football sont confirmées.

Les frais de dossier (71 euros) sont mis à la charge de la partie appelante ainsi que ceux engendrés par M. THORAVAL Patrick pour répondre à sa citation à comparaître.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

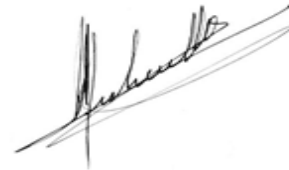
L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,



Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES